

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE_2026_002

**Etablissement recevant du public – CENTRE AUTO – BRICO –
JARDINERIE ET PEPINIÈRE ENSEIGNE E. LECLERC**
Visite périodique du 10 décembre 2025 –
Boulevard Auguste Durand – Montaigu

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L425-3, L462-1 et 2, R111-19, R423-23 à -47, R423-70, R431-30,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et -2, L143-1 à -3, R122-11,
R143-1 à R143-47, R184-4, R184-5,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa
circulaire d'application du 22 juin 1995,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M,
Vu l'arrêté préfectoral n°18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission
Intercommunale de Sécurité de Montaigu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public,
Vu l'arrêté n°ATD-MAD_20_22 du Président de Terres de Montaigu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la
présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaigu,
Vu le Procès-Verbal de la visite de contrôle de la commission intercommunale de sécurité en date du 10 décembre 2025,*

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le magasin de vente Centre auto – Brico – Jardinerie et Pépinière Enseigne E. Leclerc, établissement Recevant du Public situé Boulevard Auguste Durand, commune déléguée Montaigu, de type M, 2^e catégorie, pouvant accueillir un effectif de 989 personnes, est autorisé à poursuivre son exploitation sous réserve de se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la visite du 10 décembre 2025 afin de lever l'avis défavorable, et ce dans un délai de trois mois, soit avant le 31 mars 2026.

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 10 décembre 2025 :

1. **R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation**
PRÉSCRIPTION PERMANENTE :
Prévoir, pour toute prochaine commission de sécurité (réception des travaux ou périodique), la présence de techniciens compétents et des matériels nécessaires à l'essai de l'ensemble des moyens de secours de l'établissement et à leur remise en service après essai (désenfumage, détecteur autonome déclencheur, portes coupe-feu...).
2. **R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation**
*S'assurer du bon fonctionnement de tous les ferme-portes présents au sein de l'établissement.
Toutes les portes qui en sont pourvues ne doivent pas pouvoir être bloquées en position ouverte SAUF si asservies à l'alarme incendie.*
3. **R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation**
Fournir une attestation du technicien compétent ayant réalisé les travaux de pose de la trappe coupe-feu séparant l'atelier mécanique voiture du rez-de-chaussée au local stockage de pneus au R-1. Cette attestation ayant pour objectif de mentionner le respect des normes en vigueur et des matériaux employés.

Missionner un bureau de contrôle afin de s'assurer de la conformité de cette installation au regard de la réglementation incendie dans les ERP.

4. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Lever les 36 observations du rapport de vérification des installations électriques établi par le bureau de contrôle Apave le 13 mai 2025 (Devis signé présenté à la commission : travaux en cours).

Consigner les interventions sur le rapport et sur le registre.

5. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Lever les 27 observations du rapport de vérification quinquennale des ascenseurs établi par le bureau de contrôle Apave le 31 octobre 2025.

Consigner les interventions sur le rapport et sur le registre.

6. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation

Lever toutes les observations présentes dans le RVRAT concernant les travaux de remplacement du SSI.

Un rapport de réception technique du SSI devra également être fourni.

7. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Lever les observations concernant l'installation de sprinkler (devis UXELLO 22/10/25).

8. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Fournir une attestation sur l'honneur qui mentionnera que tous les ponts mécaniques vont être démontés, permettant ainsi de justifier que les observations de non-conformité présentes dans le rapport de vérification APAVE ne sont, de fait, pas prises en compte.

9. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Revoir la tenue du registre de sécurité.

10. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation

Poursuivre la formation de l'ensemble du personnel à l'utilisation des moyens de secours (équipements d'alarme incendie, extincteurs...) et d'alerte des secours.

11. R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation

Revoir les plans près des boîtiers de commande de désenfumage : vérifier les zones concernées et les modifier si nécessaire.

Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

Analyse de risque

De nombreuses observations existent au sein des rapports de vérification des installations électriques, sprinkler, alarme incendie ou encore ascenseur. Pour certaines, elles datent de plus de 1 an sans suite donnée.

Les essais réalisés lors de la visite ont mis en exergue une mauvaise mise en sécurité de l'établissement. Entre autres, toutes les portes coulissantes coupe-feu du sous-sol ne se ferment pas correctement, mettant ainsi en communication directe l'ensemble du sous-sol de l'établissement.

Ajouté à une installation de désenfumage défaillante sur certaines parties de l'établissement, la survenue d'un incendie amènerait sans nul doute à une propagation rapide largement au-delà de son volume initial.

L'avis défavorable de la visite périodique ne pourra être levé que lors d'une visite de contrôle, car il est nécessaire d'effectuer à nouveau des essais et de constater la bonne mise en sécurité du bâtiment.

La réception de travaux afférente à l'AT8514621H0014 pourra avoir lieu sur site qu'à réception du rapport de vérification réglementaire après travaux, vierge de toute prescription.

L'exploitant doit donc dans les plus brefs délais prendre en compte les prescriptions mentionnés, puis solliciter un nouveau passage de la commission de sécurité.

Pour rappel, la commission ne peut se prononcer sur la réception de travaux afférente à l'AT8514621H0014 (remplacement SSI), le rapport de vérification après travaux présentant des observations à lever (PV de mise en service du SSI, PV de réception du coordinateur SSI, dossier d'identité du SSI non transmis à l'organisme agréé...). Cette réception pourra avoir lieu sur site une fois la réception du RVRAT vierge de toute prescription.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la gérante de l'établissement.

ARTICLE 3

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
30 janv. 2026



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

